Adresse du tribunal:

Requête dans la procédure applicable aux cas clairs art. 257 CPC [1]

1 Partie requérante

Nom *

Prénom *

ou raison sociale *

Profession

Date de naissance

Rue * N°

Case postale

NPA * Lieu *

Lieu d'origine

Nationalité

Nationalité

Numéro de téléphone portable

Adreses e-mail

Traduction nécessaire ?

☐ Oui

Langue

* à indiquer obligatoirement

2 Représentant/e de la partie requérante

Nom

Prénom

Rue N°

Case postale

NPA Lieu

Numéro de téléphone

Numéro de téléphone portable

Adresse e-mail

3 Partie adverse

Nom *

Rue * N°

Numéro de téléphone

Prénom

Case postale

Numéro de téléphone portable

ou raison sociale *

NPA * Lieu *

Adresse e-mail

Profession

Lieu d'origine

Traduction nécessaire ?

☐ Oui

Date de naissance

Nationalité

Langue

* à indiquer obligatoirement

4 Représentant/e de la partie adverse

Nom

Rue N°

Numéro de téléphone

Prémom

Case postale

Numéro de téléphone portable

NPA Lieu

Adresse e-mail

5 Conclusions [2]

☐ Les frais et dépens doivent être mis à la charge de la partie adverse.

6 Valeur litigieuse [3]

7 Motivation [4]

8 Annexes

☐ procuration en cas de représentation

☐ autres titres invoqués comme moyens de preuve :

La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis à l'intention du tribunal et un à l'intention de chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC) ; la transmission par courier électronique ordinaire n'est pas admise.

9 Signature mansucrite [5]

Lieu / Date

Signature

....

Si le/la signataire n'est pas en possession d'une signature qualifiée reconnue selon la loi SCSE, le formulaire doit être imprimé, signé à la main et adressé resp. transmis (personnellement, par courrier postal etc.) sous forme de document papier.

[1] Le tribunal admet l'application de la procédure sommaire lorsque l'état de fait n'est pas litigieux ou est susceptible d'être immédiatement prouvé et que la situation juridique est claire (art. 257, al. 1, CPC). Cette procédure remplace la procédure ordinaire ou la procédure simplifiée. Si elle ne peut pas être appliquée, le tribunal n'entre pas en matière sur la requête. Le requérant peut agir par la voie de la procédure ordinaire.

[2] La requête doit contenir les conclusions : que veut le requérant de la partie adverse ? Par ex., dans une demande d'expulsion d'un locataire :

1. Le requérant demande que la partie adverse soit condamnée à quitter le logement ..... situé à ..... (adresse), à..... (lieu) , vide et irréprochablement propre, dans les 10 jours suivant l'entrée en force de la décision, et de remettre les clefs au requérant.
2. Si la partie adverse ne quitte pas ledit logement dans les 10 jours suivant l'entrée en force de la décision, le requérant sera habilité à recourir à l'aide de la police aux frais de la partie adverse pour vider les lieux.
3. Les frais et dépens sont mis à la charge de la partie adverse.

[3] La valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Il n'est pas nécessaire de l'indiquer si le litige porte sur une créance d'un montant donné.

Les intérêts et les frais de la procédure en cours ou d'une éventuelle publication de la décision et, le cas échéant, la valeur résultant des conclusions subsidiaires ne sont pas pris en compte. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le tribunal détermine la valeur litigieuse si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur ce point ou si la valeur qu'elles avancent est manifestement erronée (art. 91 CPC).

Les revenus et prestations périodiques ont la valeur du capital qu'ils représentent. Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt; s'il s'agit de rentes viagères, le montant du capital correspond à sa valeur actualisée (art. 92 CPC).

[4] Indiquer, de manière compréhensible et ordonnée, les raisons principales pour lesquelles les prétentions du requérant devraient lui être accordées. Les moyens de preuve correspondants (notamment des titres) sont indiqués pour chaque fait.

[5] La partie requérante doit signer la demande en personne si elle n'a pas de représentant/e. Si elle a un/une représentant/e, celui-ci doit signer la demande et présenter une procuration. Si la requérante est une personne morale, la personne habilitée à la représenter par sa signature conformément au registre du commerce ou bénéficiant d'un pouvoir de représentation fondé sur une procuration signe la demande. L'extrait du registre du commerce ou la procuration doit être joint.